



Décision n° CODEP-CLG-2026-033645 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 4 juin 2026 modifiant la décision CODEP-CLG-2026-012381 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 2 mars 2026 modifiée portant délégation de signature aux membres du personnel

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L592-13 ;

Vu le décret du 4 novembre 2024 portant nomination du président de l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu la décision n° 2025-DC-001 de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 2 janvier 2025 modifiée relative à l'organisation et au fonctionnement des services de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection ;

Vu la décision n° 2026-DC-031 de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 3 février 2026 portant délégation de pouvoirs au président ;

Vu la décision CODEP-CLG-2026-012381 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 2 mars 2026 portant délégation de signature aux membres du personnel,

Décide :

Article 1^{er}

L'article 2 de la décision du 2 mars 2026 susvisée est ainsi modifié :

- Les mots : « , dans les domaines relevant de ses attributions » sont supprimés ;
- Après les mots : « à l'exception des points 44) et 45) », sont insérés les mots : « de l'article 3 » ;
- Les mots : « au point 2) de l'article 2 » sont remplacés par les mots : « à l'article 2 ».

Article 2

L'article 4 de la décision du 2 mars 2026 susvisée, est ainsi modifié :

- Les mots : « , dans les domaines relevant de ses attributions » sont supprimés ;
- Après les mots : « à l'exception des points 44) et 45) », sont insérés les mots : « de l'article 3 » ;
- Les mots : « au point 2) de l'article 2 » sont remplacés par les mots : « à l'article 2 ».

Article 3

L'article 7 de la décision du 2 mars 2026 susvisée est ainsi modifié :

1° Les trois premiers alinéas sont supprimés ;

2° Au premier alinéa, devenu dernier alinéa, les mots : « dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points 14), 30), 31), 32) et 50) de l'article 3 de la décision n° 2026-DC-031 du 3 février 2026 susvisée » sont remplacés par les mots : « à l'exception des points 44) et 45) de l'article 3, tous actes et décisions mentionnés à l'article 2 et à l'article 3 de la décision n° 2026-DC-031 du 3 février 2026 susvisée ».

Article 4

Au dernier alinéa de l'article 13 de la décision du 2 mars 2026 susvisée, les mots : « M. Thierry CHRUPEK, » sont remplacés par les mots : « Mme Béatrice POIROT, adjointe au ».

Article 5

L'article 24 de la décision du 2 mars 2026 susvisée est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « Marc CHAMPION, chef de la division de Dijon assurant l'intérim des fonctions de » sont remplacés par les mots : « François VILLEREZ, » ;

2° L'article est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Délégation est donnée à M. Marc CHAMPION, chef de la division de Dijon, à l'effet de signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, et dans les conditions définies à l'article 31 de la décision n° 2025-DC-001 du 2 janvier 2025 susvisée, tous actes et décisions mentionnés aux points 3), 4), 9) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées au même article R. 593-58, 11) seulement pour ce qui concerne les récépissés de déclarations, les prescriptions spéciales, les prescriptions de l'analyse d'un tiers-expert et les récépissés de notification de cessation d'exploitation d'une installation, 12), 13), 15) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires, et à l'exception des décisions d'habilitation des organismes intervenant dans le domaine de l'évaluation de la conformité et des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement intervenant dans le domaine du suivi en service des équipements sous pression nucléaires, 16) à l'exception des décisions d'habilitation des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement, 19), 22), 23), 29), 30), 32), 33) à l'exception des avis prévus à l'article D. 594-13 du code de l'environnement, des avis prévus à l'article R. 1333-91 du code de la santé publique lorsque les avis sont rendus dans le cas d'une situation d'exposition durable à des substances radioactives ne résultant pas d'une situation d'urgence radiologique et des avis prévus à l'article R. 5212-27-1 du même code, 34), 40) et 50) de l'article 3 de la décision n° 2026-DC-031 du 3 février 2026 susvisée. »

Article 6

Aux deux premiers alinéas de l'article 29 de la décision du 2 mars 2026 susvisée, les mots : « ainsi que pour l'ancienne région Limousin » sont supprimés.

Article 7

L'article 30 de la décision du 2 mars 2026 susvisée est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa, il est inséré un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Délégation est donnée à Thierry CHRUPEK, chef de la division de Paris, à l'effet de signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales et dans les conditions définies à l'article 31 de la décision n° 2025-DC-001 du 2 janvier 2025 susvisée, tous actes et décisions mentionnés aux points 3), 4), 9) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées au même article R. 593-58, 11) seulement pour ce qui concerne les récépissés de déclarations, les prescriptions spéciales, les prescriptions de l'analyse d'un tiers-expert et les récépissés de notification de cessation d'exploitation d'une installation, 12), 13), 15) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires, et à l'exception des décisions d'habilitation des organismes intervenant dans le domaine de l'évaluation de la conformité et des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement intervenant dans le domaine du suivi en service des équipements sous pression nucléaires, 16) à l'exception des décisions d'habilitation des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement,

19), 22), 23), 29), 30), 32), 33) à l'exception des avis prévus à l'article D. 594-13 du code de l'environnement, des avis prévus à l'article R. 1333-91 du code de la santé publique lorsque les avis sont rendus dans le cas d'une situation d'exposition durable à des substances radioactives ne résultant pas d'une situation d'urgence radiologique et des avis prévus à l'article R. 5212-27-1 du même code, 34), 40) et 50) de l'article 3 de la décision n° 2026-DC-031 du 3 février 2026 susvisée ; » ;

2° Le troisième alinéa, devenu quatrième alinéa, est ainsi modifié :

- les mots : « assurant par intérim les fonctions de chef de la division de Paris » sont supprimés ;
- les mots : « dans les limites de ses attributions territoriales », sont remplacés par les mots : « dans les limites des attributions territoriales de la division de Paris ».

3° Au quatrième alinéa, devenu cinquième alinéa, les mots : « au point 34) » sont remplacés par les mots : « aux points 3), 4), 11) seulement pour ce qui concerne les récépissés de déclarations, les prescriptions spéciales, les prescriptions de l'analyse d'un tiers-expert et les récépissés de notification de cessation d'exploitation d'une installation, 12), 13), 15) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires, et à l'exception des décisions d'habilitation des organismes intervenant dans le domaine de l'évaluation de la conformité et des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement intervenant dans le domaine du suivi en service des équipements sous pression nucléaires, 16) à l'exception des décisions d'habilitation des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement, 19), 22), 23), 29), 30), 32), 33) à l'exception des avis prévus à l'article D. 594-13 du code de l'environnement, des avis prévus à l'article R. 1333-91 du code de la santé publique lorsque les avis sont rendus dans le cas d'une situation d'exposition durable à des substances radioactives ne résultant pas d'une situation d'urgence radiologique et des avis prévus à l'article R. 5212-27-1 du même code, 34), 40) et 50) ».

Article 8

Au quatrième alinéa de l'article 32 de la décision du 2 mars 2026 susvisée, les mots : « du bureau du contrôle des transports de la direction des transports et des sources » sont remplacés par les mots : « de la division de Paris ».

Article 9

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 4 juin 2026

Signé par :

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et de radioprotection,

Pierre-Marie ABADIE